Références : SG/LD/SL-2023281
N° domaine : 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION AVEC MADAME CHAIBI LOUESLATI CHADIA

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec madame CHAIBI LOUESLATI CHADIA, 13 rue Rémi Gaschet 28110 Luce, pour la monstration d'une exposition intitulée « Oum Kalthoum, naissance d'une diva », du 28 novembre au 2 décembre 2023, Bibliothèque Albert Camus, pour un montant de 350€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec madame CHAIBI LOUESLATI CHADIA, 13 rue Rémi Gaschet 28110 Luce.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 octobre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231017-2023281-AU
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023